



## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CERCLE SCOLAIRE DE COLOMBIER ET ENVIRONS**

### **Projet de construction d'un bâtiment scolaire sur la parcelle 5350 à Colombier**



#### **DIRECTIVES ADMINISTRATIVES DU CONCOURS D'ÉTUDE ET RÉALISATION**

en application des dispositions du règlement SIA 142 des concours d'architecture et d'ingénierie,  
sous réserve de modifications annoncées dans le cadre du présent document

**Procédure ouverte à un degré pour l'attribution du  
contrat d'entreprise totale, complété d'un éventuel  
deuxième degré d'optimisation**

Soumise aux Accords internationaux sur les marchés publics et à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

**Version 4 du 7 juin 2024**

## SOMMAIRE

### A. CLAUSES RELATIVES AU DÉROULEMENT DU CONCOURS

1. L'ADJUDICATEUR, LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ORGANISATEUR	3
2. INTRODUCTION	3
3. GENRE DE CONCOURS	3
4. PROFIL DU CANDIDAT	4
5. BASES JURIDIQUES	4
6. CONDITIONS DE PARTICIPATION	4
7. RÉCUSATION	5
8. INCOMPATIBILITÉ	5
9. ACCÈS AUX DOCUMENTS DU CONCOURS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION	5
10. PRIX, MENTIONS ET INDEMNITÉS	5
11. GENRE ET AMPLEUR DU CONTRAT QUI SERA ATTRIBUÉ À L'ISSUE DU CONCOURS	5
12. CRITÈRES D'APPRÉCIATION	6
13. COMPOSITION DU JURY	7
14. CALENDRIER	7
15. LANGUES	8
16. SÉANCE D'INFORMATION ET VISITE DES LIEUX	8
17. DOCUMENTS REMIS AUX PARTICIPANTS	8
18. DOCUMENTS DEMANDÉS DANS LE CADRE DU CONCOURS	8
19. ENVOI ET PRÉSENTATION DES DOCUMENTS	9
20. VARIANTE	9
21. QUESTIONS AU JURY ET RÉPONSES	10
22. IDENTIFICATION ET ANONYMAT	10
23. ANNONCE DES RÉSULTATS, DROIT D'AUTEUR ET PUBLICATION DU PROJET	10
24. RAPPORT DU JURY	10
25. EXPOSITION PUBLIQUE DES PROJETS	10
26. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE	11
27. DÉCISION D'ADJUDICATION	11
28. SIGNATURES POUR APPROBATION	11

### ANNEXES

#### Annexes à compléter liées aux conditions de participation et d'inscription :

- Annexe L7 (*fiche d'inscription au concours*)
- Annexe P1 (*attestation sur l'honneur pour le paiement des charges sociales et fiscales*)
- Annexe P6 (*attestation sur l'honneur pour l'égalité hommes-femmes*)
- Annexe – Déclaration du soumissionnaire\_art-29c\_oronnance-ukraine-17989

#### Annexes à compléter liées au dépôt du projet :

- Annexe L8 (*fiche d'identification du concurrent, à remettre dans une enveloppe séparée, cachetée et anonyme*)
- Annexe L9 (*fiche de demande d'information sur les aspects de volume et de surface*)
- Annexe R1 (*chiffrage du projet*)
- Annexe R6 (*planification du projet*)
- Annexe R13 (*Descriptif de la construction*)

### **Documents qui sont remis à chaque concurrent :**

- Les présentes directives administratives du concours
- Le cahier des charges pour la construction du bâtiment scolaire et ses annexes
- Projet de contrat et ses conditions générales
- Plan du site qui précise les limites de la parcelle et le périmètre du concours
- Plan de base du concours à l'échelle 1 :500 (aux formats PDF et DWG), avec indication des distances de construction et les servitudes
- Directive SIA 142-202 relative aux conflits d'intérêt

### **Autres informations et documents accessibles sur un site internet :**

- [www.simap.ch](http://www.simap.ch) (*avis officiel + loi cantonale et son règlement d'application de l'AIMP*)
- [www.sia.ch](http://www.sia.ch) (*commande du règlement SIA 142*)
- [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) (*secrétariat d'Etat à l'économie*)

### **Glossaire :**

AIMP	Accord intercantonal sur les marchés publics, version 2019
AMP-OMC	Accord international de l'OMC (ex-GATT) sur les marchés publics
DAEC	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
ECAB	Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
LATeC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LMI	Loi fédérale sur le marché intérieur
REG	Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement
ReLATeC	Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
SeCA	Service des constructions et de l'aménagement
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIMAP	Système d'information sur les marchés publics en Suisse
VSS	Normes rédigées dans le domaine de la technique des transports
SN	Standard de normalisation et de recommandations ( <a href="http://www.snv.ch">www.snv.ch</a> )

Dans le présent document, afin de ne pas alourdir le texte, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. Ainsi, l'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

## A. CLAUSES RELATIVES AU DÉROULEMENT DU CONCOURS

### 1. L'ADJUDICATEUR, LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ORGANISATEUR

#### Adjudicateur et Maître de l'ouvrage :

Syndicat intercommunal du CESCOLE  
Avenue de Longueville 11 – CP 76  
2013 Colombier

#### Adresse pour les inscriptions (organisateur) :

Vallat Partenaires SA  
Vers-Saint-Jean 21  
1637 Charmey

[patrick.vallat@v-partenaires.ch](mailto:patrick.vallat@v-partenaires.ch)

Avec la mention « CESCOLE – Concours bâtiment scolaire parcelle 5350 »

#### Adresse en cas de problème d'utilisation du plan de base (géomètre) :

Géoconseils SA  
Chapons-des-Prés 13  
2022 Bevaix

[admin@geoconseils.ch](mailto:admin@geoconseils.ch)

Avec la mention « CESCOLE – Concours bâtiment scolaire parcelle 5350 »

#### Adresse pour le dépôt des projets sous le sceau de l'anonymat :

Commune de Milvignes  
A l'att. exclusive de M. Marc-Olivier Perrudet  
Chancelier  
Rue Haute 20  
2013 Colombier  
Tél. 032 886 58 30

Avec la mention « CESCOLE – Concours bâtiment scolaire parcelle 5350 – Ne pas ouvrir »

Cette personne est assermentée et a été dûment informée de son devoir de diligence et de maintien de la confidentialité des informations et documents qu'elle recevra dans le cadre de cette procédure.

Les heures d'ouverture de la chancellerie sont :

- Lundi de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h30
- Mardi de 08h30 à 11h30
- Mercredi de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- Jeudi de 08h30 à 11h30
- Vendredi de 07h30 à 14h00

### 2. INTRODUCTION

Le projet mis en concours consiste à réaliser un nouveau bâtiment scolaire en entreprise totale, ceci après démolition des bâtiments existants situés dans le périmètre du concours de la parcelle 5350 à Colombier (voir annexe du géomètre). Le projet est prévu sur un périmètre restreint déterminé (cf. annexe « Site du CESCOLE »).

Le Maître de l'ouvrage recherche une solution optimale de construction, d'implantation et d'intégration avec un investissement modéré et maîtrisé pour la réalisation d'un concept de construction qui respecte l'ensemble des dispositions et directives en matière de constructions scolaires et sportives (cf. cahier des charges), mais également pour satisfaire les exigences de performance énergétique des Labels MINERGIE® P et SNBS, y compris les démarches et prestations pour l'obtention desdits labels et des subventions cantonales.

### **3. GENRE DE CONCOURS**

Le présent concours est un concours d'étude et réalisation à un degré, dans le cadre d'une procédure ouverte au niveau international en conformité avec la législation sur les marchés publics et le règlement SIA 142 portant sur les concours d'architecture et d'ingénierie. Outre le projet, il est requis une offre d'entreprise totale. Les dérogations au Règlement SIA 142 sont précisées dans le présent document.

### **4. PROFIL DU CANDIDAT**

Le concours concerne l'attribution d'un contrat en entreprise totale, à savoir une entreprise générale avec en interne, en association ou par sous-traitance les mandataires (architecte, ingénieur civil, ingénieurs spécialisés CVCSE+MCR, géomètre, géotechnicien, acousticien, physicien du bâtiment, énergéticien, etc.), ainsi que toutes les entreprises de construction nécessaires à la réalisation du projet.

Pour le rendu du concours, il est attendu que seuls les mandataires et entreprises annoncés dans l'Annexe L7 soient impliqués. Toutefois, le concurrent est libre de consulter les autres spécialistes et entreprises selon ses propres nécessités pour le rendu de son projet, de son chiffrage, de son planning et de son descriptif de construction.

### **5. BASES JURIDIQUES**

La procédure est soumise à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP, version 2019), à la Loi sur le marché intérieur (LMI) et à la Loi cantonale sur les marchés publics et à son règlement d'application (versions basées selon l'AIMP 2001). La procédure est également soumise aux traités internationaux sur les marchés publics dont l'AMP-OMC.

La participation au concours implique pour l'adjudicateur, l'organisateur, le Jury et les concurrents, l'acceptation des clauses du présent document, des réponses aux questions et du Règlement SIA 142 des concours d'architecture et d'ingénierie, édition 2009 (peut être commandé via le site [www.sia.ch](http://www.sia.ch)).

### **6. CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Les conditions de participation doivent être remplies au moment de l'inscription. Cette dernière doit parvenir à l'adresse électronique de l'organisateur mentionnée au chapitre 1 du présent document.

Le concours est ouvert uniquement aux professionnels établis en Suisse ou dont le siège social se trouve dans un des pays qui offrent la réciprocité aux entreprises suisses en matière d'accès à leurs marchés publics.

Lors de l'inscription, le bureau d'architectes doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- Etre porteurs du diplôme d'architecte de l'Institut d'Architecture de l'Université de Genève (IAUG/EAUG), de l'Académie d'Architecture de Mendrisio, des filières d'ingénieurs et d'architectes des Ecoles Polytechniques Fédérales de Lausanne ou de Zurich (EPF), ou des Hautes écoles Spécialisées (HES/ETS), ou un diplôme étranger bénéficiant de l'équivalence.
- Etre inscrit au Registre des Architectes et Ingénieurs REG A ou REG B de la Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (<http://www.reg.ch>), ou à un registre officiel professionnel étranger jugé équivalent par le SECO.

Le cas échéant, les architectes ou techniciens porteurs d'un diplôme étranger ou inscrits sur un registre professionnel étranger doivent fournir la preuve de l'équivalence de leurs qualifications par rapport aux exigences suisses. Cette équivalence peut être obtenue auprès de la Fondation des registres suisse des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (REG) en écrivant à [info@reg.ch](mailto:info@reg.ch), qui en cas de conformité, transmettra aux candidats une attestation qui sera à joindre avec le diplôme lors de l'inscription.

Ainsi que les conditions suivantes en ce qui concerne l'entreprise générale ou l'entreprise pilote (entreprise de construction en maçonnerie et béton armé) qui agira comme entreprise totale :

- Etre inscrite au Registre du commerce dans son domaine de compétence.
- Fournir une référence de réalisation d'une construction achevée (phase SIA 52 achevée) depuis moins de 10 ans pour un projet d'une importance d'au moins 10 millions TTC (CFC 1 à 4).
- Payer l'émolument de participation de CHF 300.—.

En outre, le candidat, ainsi que ses membres associés et/ou sous-traitants annoncés dans l'Annexe P4, doit pouvoir apporter la preuve, à la première réquisition et à tout moment, qu'il est à jour avec le paiement de ses charges sociales et fiscales et qu'il respecte les usages professionnels en vigueur pour sa profession. Lors de l'inscription, le bureau s'engage sur l'honneur sur ces aspects, sur l'égalité hommes-femmes en matière de conditions salariales et sur les restrictions imposées par le Conseil fédéral (annexes P1, P6 et engagement « Ukraine » annexés). Cet engagement vaut également pour toutes entreprises et mandataires qui seront amenés à exécuter une prestation, une fourniture ou des travaux pour le projet.

L'association de plusieurs architectes ou ingénieurs, ainsi que l'association d'entreprises de construction en bois, est laissée à la libre appréciation du candidat. Le cas échéant, chaque membre de la candidature doit remplir et respecter toutes les conditions de participation. Par contre, l'association de plusieurs entreprises générales n'est pas admise et entraînera le refus de l'inscription au concours.

Un bureau ou une entreprise annoncée dans l'annexe L7 ne peut participer qu'à une seule candidature. Les sociétés qui possèdent plusieurs succursales ne pourront présenter qu'une seule succursale. Il appartient à l'entreprise pilote de vérifier que ses associés et sous-traitants ne soient pas impliqués dans d'autres candidatures.

## **7. RÉCUSATION**

L'article 12.2 du règlement SIA 142 portant sur les concours est applicable. Les bureaux et leur personnel ne peuvent s'inscrire au concours que s'ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêt, en lien familial ou en lien d'affaire avec un membre du Jury, un suppléant, un spécialiste-conseil ou une personne en charge de l'organisation du concours. Pour davantage d'information, vous trouvez en annexe la directive SIA 142-202 relative aux conflits d'intérêt.

## **8. INCOMPATIBILITÉ (PRÉ-IMPLICATION)**

Toute personne et tout bureau qui ont participé à la préparation et à l'organisation de la procédure, ainsi qu'aux démarches d'aide à la décision et à l'élaboration des documents de concours, ne sont pas autorisés à y participer. Cela concerne bien évidemment aussi les membres du Jury, suppléants et spécialistes conseils, ainsi que l'organisateur du concours. Ils sont informés qu'ils possèdent un devoir de réserve et de confidentialité sur les informations qu'ils détiennent. Ils ne peuvent donc pas transmettre des informations ou des documents à des tiers, que ces derniers participent ou non à la procédure, sauf sur autorisation préalable de la part de l'organisateur.

Il est précisé qu'à part le bureau Urbaplan qui a œuvré pour l'étude d'aménagement urbanistique du site et le bureau organisateur du concours Vallat Partenaires SA, aucune autre société n'a été pré-impliquée.

Le fait qu'un concurrent ait pu obtenir une information ou un document de manière privilégiée par rapport aux autres concurrents, ceci sans en informer expressément l'organisateur du concours, représente une violation grave du principe de l'égalité de traitement et entraîne son exclusion immédiate de la procédure. L'adjudicateur se réserve le droit de déposer une requête en dommages et intérêts s'il estime que cela a nui à l'efficacité de la mise en concurrence ou que cela lui a apporté un préjudice important, notamment de devoir interrompre et recommencer la procédure.

## **9. ACCÈS AUX DOCUMENTS DU CONCOURS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION**

L'avis officiel de concours est publié sur le site Internet [www.simap.ch](http://www.simap.ch), page du canton de Neuchâtel. Tous les documents nécessaires au concours sont téléchargeables sur le même site. Il ne sera transmis aucun document de concours par voie postale ou courrier électronique.

Il est requis un émolument de participation au concours d'un montant de **CHF 400.—** à verser sur le compte de la **société Vallat Partenaires SA, Rue Vers-Saint-Jean 21, 1637 Charmey, IBAN UBS n° CH75 0024 3243 1111 1001 M**. Ce montant et l'inscription au concours devra parvenir au plus tard dans le délai fixé au § 14 et auprès de l'organisateur du concours aux coordonnées précitées, ceci en remettant par courriel les documents suivants :

- Fiche d'inscription dûment remplie, signée et datée par le bureau ou l'entreprise pilote (Annexe L7) ;
- Attestations sur l'honneur P1 et P6, et engagement « Ukraine », datés et signés par chacun des membres de la candidature ;
- Diplôme d'architecte ou preuve de l'inscription sur un registre professionnel en tant qu'architecte (voir conditions précises au § 6 du présent document) ;

- Preuve de l'inscription au Registre du commerce de l'entreprise pilote qui agira comme entreprise totale ;
- Référence qui répond à l'exigence de participation du § 6 du présent document ;
- Preuve du versement de l'émolument de participation de CHF 400.—.

Le bon de retrait du fond de la maquette ne sera envoyé au concurrent que si toutes les conditions précitées sont réunies et complètes. Il est précisé que le montant de l'émolument n'est pas remboursable.

## **10. PRIX, MENTIONS ET INDEMNITÉS**

Le Jury dispose d'une somme globale de CHF 200'000.— HT pour attribuer au moins trois prix au 1<sup>er</sup> degré du concours, y compris les éventuelles indemnités et mentions, complété d'une indemnité de CHF 10'000.— HT par concurrent retenu pour l'éventuel 2<sup>ème</sup> degré du concours (phase d'optimisation). Ces montants sont calculés en dérogation à l'art 17 du règlement SIA 142. Les prix, ainsi que les éventuelles mentions et indemnités ne sont distribués qu'à l'issue du jugement.

## **11. GENRE ET AMPLEUR DU CONTRAT QUI SERA ATTRIBUÉ À L'ISSUE DU CONCOURS**

Le Maître de l'ouvrage a la ferme volonté de réaliser l'ensemble du projet.

Conformément à l'art. 22.3 du règlement SIA 142, le Jury peut recommander pour une poursuite du travail un projet objet d'une mention, à condition qu'il se trouve au 1<sup>er</sup> rang et que la décision du Jury soit prise au moins au  $\frac{3}{4}$  des voix et avec l'accord explicite de tous les membres du Jury qui représentent le Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage s'engage à confier le contrat d'étude et de réalisation du projet (100% des prestations selon SIA 102, 103 et 108 + entreprise générale ou consortium d'entreprises = entreprise totale) aux auteurs du projet recommandé par le Jury, conformément à l'article 3.3 du règlement SIA 142.

Le Maître de l'ouvrage ne libérera le contrat qu'aux conditions suivantes :

- le crédit nécessaire à la réalisation du projet a été accepté par les autorités compétentes ;
- le crédit précité n'a pas fait l'objet d'un refus de la population suite à un référendum ;
- la décision d'adjudication prise par le Syndicat Intercommunal du CESCOLE, qui suit la recommandation du Jury, n'a pas été déboutée par l'autorité judiciaire.

Le Maître de l'ouvrage souhaite que le bureau d'architecte soit le mandataire principal et privilégié comme pilote du groupement de mandataires en charge des études du projet, ceci jusqu'à et y compris l'obtention de l'autorisation de construire. L'entreprise générale agira comme pilote pour la phase d'exécution.

Il sera requis la constitution d'une entreprise totale à l'issue du concours. Tous ses membres seront donc co-solidaires du résultat, qu'ils soient associés ou sous-traitants.

Pour garantir un développement dans le sens des objectifs visés et la maîtrise de l'exécution, le Maître de l'Ouvrage pourra demander au lauréat de compléter son équipe d'étude et d'exécution des travaux, voire de la modifier s'il estime qu'elle n'aura pas la capacité, la disponibilité et l'aptitude à réaliser le projet dans la qualité, le délai et le budget fixés.

Les engagements de tous bureaux et de toutes entreprises devront être acceptés au préalable par le Maître de l'ouvrage. D'autres exigences sont fixées et imposées par le Maître dans le projet de contrat annexé et ses conditions générales.

## **12. CRITÈRES D'APPRÉCIATION**

Les critères d'appréciation sont à considérer avec le contenu « Objectifs du concours » selon le cahier des charges. Le Jury sélectionnera progressivement les projets selon des priorités de jugement qu'il se sera fixées et selon les critères d'appréciation suivants qui sont annoncés à titre indicatif et sans ordre d'importance :

1. Les qualités urbanistiques et paysagères :
  - ⇒ Intégration des bâtiments dans le paysage et le site, y.c. la prise en compte des bâtiments existants ;
  - ⇒ Respect des exigences et contraintes principales du site (périmètre, servitudes, accès, voirie, etc.) ;
  - ⇒ Proposition d'aménagements paysagers et de plantations, y.c. les cheminements et les parkings ;
  - ⇒ Traitement des accès et des préaux.

2. Le cahier des charges :
  - ⇒ Respect Exigences programmatiques des locaux ;
  - ⇒ Suivi des normes et recommandations en matière de construction et d'équipements sportifs ;
  - ⇒ Application de la réglementation sur les aspects énergétiques ;
  - ⇒ Potentiel d'obtention des Labels Minergie P et SNBS ;
  - ⇒ Tend à satisfaire les exigences du point de vue environnemental du développement durable.
3. Les valeurs architecturales et fonctionnelles :
  - ⇒ Les qualités du concept architectural (typologie, façades, etc.) ;
  - ⇒ Le fonctionnement du bâtiment et des différentes activités entre elles ;
  - ⇒ La typologie et la modularité des locaux ;
  - ⇒ La polyvalence et la flexibilité d'utilisation des espaces communs ;
  - ⇒ Les qualités spatiales et de lumière naturelle.
4. La valeur technique du projet :
  - ⇒ Le descriptif de construction, des matériaux, des équipements sanitaires et de la signalétique ;
  - ⇒ L'intégration du bois suisse ;
  - ⇒ Le concept énergétique ;
  - ⇒ Le concept statique et structurel ;
  - ⇒ Le concept de ventilation, sanitaire, d'électricité et d'éclairage (naturel et artificiel).
5. La valeur économique :
  - ⇒ L'économie des moyens (coûts de réalisation et rationalité des volumes et des surfaces) ;
  - ⇒ Le respect de la cible budgétaire ;
  - ⇒ Le choix des matériaux et équipements permettant un entretien et une maintenance économiques.

Les critères 1 à 3 seront jugés dans un premier temps. Après une sélection des meilleurs projets sur ces aspects, l'organisateur fournira les enveloppes contenant les annexes L9, R1, R6 et R13 aux spécialistes-conseils afin qu'ils viennent présenter leurs expertises au Jury. Le Jury procédera ensuite à un dernier tour de jugement dans le but de déterminer le classement des projets et identifier le lauréat du concours.

### **13. COMPOSITION DU JURY**

#### ***Président et membre professionnel***

Monsieur Bernard Zurbuchen                      Architecte EPF-SIA-FAS, bureau M+B Zurbuchen-Henz

#### ***Membres professionnel (par ordre alphabétique)***

Monsieur Bruno Marchand                      Architecte EPFL-SIA-FAS  
Monsieur Laurent Fragnière                    Architecte HES et économiste diplômé, bureau éo architectes sa  
Monsieur Yves-Olivier Joseph                    Architecte cantonal, Etat de Neuchâtel

#### ***Membres non professionnels (par ordre alphabétique)***

Monsieur Cosimo Piscopiello                    Membre du Conseil Intercommunal du CESCOLE  
Madame Solange Platz Erard                    Conseillère communale de Milvignes  
Monsieur Patrick Vuilleumier                    Directeur du CESCOLE

#### ***Suppléants professionnels***

Monsieur Jean-Michel Deicher                    Architecte cantonal adjoint, Etat de Neuchâtel  
Monsieur Patrick Vallat                          Architecte HES et économiste EIL, société Vallat Partenaires SA

#### ***Suppléants non professionnels (par ordre alphabétique)***

Madame Gemma Spacio                          Membre du Conseil Intercommunal du CESCOLE  
Madame Séverine Aubert                        Secrétaire générale du CESCOLE  
Madame Nicole Ros                                Directrice Cycle 2 (niveaux 7-8) du CESCOLE

#### ***Spécialistes conseils (par ordre alphabétique)***

Monsieur François Hiltbrand                    Professeur de sport, CESCOLE  
Monsieur Joël Brüscheweiler                    Professeur de sport et ancien sportif d'élite de volley-ball  
Monsieur Pierre-Luc Carnal                      Ingénieur civil diplômé EPFL, bureau Trigone Sàrl, expert en statique et système structurel des bâtiments

EMCO Project Management SA  
Bureau Estia SA

Economiste de la construction  
Experts en concept énergétique, en physique du bâtiment, en éclairage et en développement durable

**Secrétaire / organisateur**

Monsieur Patrick Vallat Vallat Partenaires SA

Comme exigé par l'art. 10.4 du règlement SIA 142, la majorité des membres du Jury sont des professionnels dont la moitié au moins sont indépendants du Maître de l'ouvrage. Les suppléants participent aux séances du Jury et, à moins qu'ils soient appelés à remplacer un membre du Jury, ont une voix consultative.

L'organisateur, sur requête du Jury approuvée par l'adjudicateur, se réserve le droit de faire appel à d'autres spécialistes-conseils dans des disciplines spécifiques à l'objet, notamment des représentants des utilisateurs et de Swiss-Volley dans leur domaine de compétence. Le cas échéant, il fera en sorte de choisir des spécialistes qui ne se trouvent pas en conflit d'intérêt avec un des concurrents.

#### 14. CALENDRIER

- Publication de l'avis officiel du concours via le SIMAP.CH le 11 juin 2024
- Distribution du rapport géotechnique d'ici le 17 juin 2024
- Visite du bâtiment à démolir le 26 juin 2024 à 14h00
- Dépôt de la 1<sup>ère</sup> série de questions des concurrents via le SIMAP.CH d'ici le 28 juin 2024
- Réponses du Jury via le SIMAP.CH d'ici le 5 juillet 2024
- Prise en charge du fond de la maquette dès le 15 juillet 2024
- Dépôt de la 2<sup>ème</sup> série de questions des concurrents via le SIMAP.CH d'ici le 16 août 2024
- Réponses du Jury via le SIMAP.CH d'ici le 23 août 2024
- Délai d'inscription auprès de l'organisateur selon les modalités indiquées au § 9 d'ici le 30 août 2024
- Délai pour le dépôt des projets par les concurrents d'ici le 4 octobre 2024 à 12h00 au plus tard
- Délai pour le dépôt des maquettes d'ici le 18 octobre 2024 à 12h00 au plus tard
- Vérification des projets par rapport aux exigences programmatiques entre le 7 et le 18 octobre 2024
- Séances de jugement des projets par le Jury les 22 et 23 octobre, ainsi que le 11 novembre 2024
- Annonce confidentielle du résultat du concours aux concurrents d'ici fin novembre 2024
- Vernissage du concours le 10 décembre 2024 à 17h30
- Exposition publique les 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 19 décembre 2024 de 16h00 à 18h30
- Discussion du contrat avec le lauréat d'ici fin janvier 2025
- Publication officielle de la décision d'adjudication (sous réserve du crédit à voter) d'ici mi-février 2025
- Vote du crédit d'investissement d'ici fin mars 2025
- Début des prestations d'entreprise totale (sous réserve d'absence de référendum) début mai 2025

Selon l'art. 5.4 du Règlement SIA 142 sur les concours, le Jury peut, s'il le juge nécessaire et en accord avec les représentants du Maître de l'ouvrage, décider de prolonger le concours par un 2<sup>ème</sup> degré supplémentaire d'optimisation suite aux expertises des projets, à un ou plusieurs concurrents, ceci avant le jugement final. Le cas échéant, cette démarche s'effectuera de manière anonyme via le notaire et une indemnité sera allouée à chaque concurrent concerné dont le projet est encore en lice. Le classement des projets n'aura lieu qu'à l'issue de ce processus.

#### 15. LANGUES

La langue officielle de la procédure de concours et d'exécution des prestations et du projet, pour toutes documentations et séances de travail, est le français. Toutes les informations ou documents qui ne sont pas fournis en français ne seront pas pris en considération.

#### 16. SÉANCE D'INFORMATION ET VISITE DES LIEUX

Il est organisé une visite du site à la date fixée et à l'heure indiquée dans le calendrier du § 14. Il est précisé qu'il ne sera répondu à aucune question sur place, seul le délai pour les questions écrites via le SIMAP.CH fait foi. Un dossier photos du site est remis en annexe

La parcelle est accessible en tout temps durant les heures d'ouverture publique. Il est demandé aux visiteurs de restreindre leurs investigations et visites aux limites externes publiques.

## 17. DOCUMENTS REMIS AUX PARTICIPANTS

L'ensemble des documents du concours sont accessibles sur le site Internet [www.simap.ch](http://www.simap.ch), selon la liste des annexes figurant en page 2 et celles annoncées dans le cahier des charges.

Le fonds de la maquette peut être pris en charge chez le maquettiste, ceci qu'une fois l'inscription validée et au plus tôt à la date indiquée dans le calendrier du § 14. Le concurrent concerné recevra un bon pour le retrait de la maquette sur lequel seront indiquées les modalités de prise en charge.

## 18. DOCUMENTS DEMANDÉS DANS LE CADRE DU CONCOURS

Documents demandés :

- **Les concurrents doivent présenter leur projet de manière anonyme sur 6 planches A0 (84 x 120 cm) au maximum, dans le sens horizontal pour l'affichage, en 2 exemplaires, avec le Nord en haut, comportant :**
  - Le plan d'implantation des bâtiments à l'échelle 1:500 avec tous les aménagements prévus dans le périmètre du concours et indication des bâtiments projetés et existants sur la parcelle, à dessiner sur le fond officiel fourni par l'organisateur, en indiquant les fonctions principales, les accès aux bâtiments, les aménagements extérieurs, les cotes par rapport aux limites de propriété, les cotes principales des bâtiments, les courbes de niveau du terrain fini et l'indication du Nord (dessin en noir sur fond blanc) ;
  - Les plans du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages des nouveaux bâtiments à l'échelle 1:200, avec indication des cotes principales des locaux, des numéros de locaux selon le programme des locaux annexé, les fonctions nominatives principales du programme et de la surface nette intérieure de chaque local (dessin en noir sur fond blanc) ;
  - Les coupes nécessaires à la compréhension du projet et les élévations de toutes les façades des bâtiments avec indication des cotes d'altitude principales à la corniche, au faite, du terrain naturel existant et du terrain fini, à l'échelle 1 :200 (dessin en noir sur fond blanc) ;
  - Une coupe type de la façade principale du bâtiment, du sous-sol jusqu'à et y compris la toiture, avec descriptif et épaisseur des matériaux, à l'échelle 1 :50, rendu laissé à la libre appréciation du concurrent ;
  - Deux vues perspectives, une intérieure et une extérieure, avec un rendu laissé à la libre appréciation du concurrent ;
  - La partie explicative sommaire sur les concepts des points de vue architectural, statique, paysager et énergétique, avec synthèse des intentions du concurrent sur la maîtrise des impacts sur les ressources et l'environnement, des déchets et du recyclage (expression libre).
- **Une maquette anonyme, à l'échelle 1 :500 :**
  - La maquette doit être totalement en blanc et elle devra comporter l'arborisation, les bâtiments du projet et ceux des parcelles immédiates voisines, la direction du Nord et la devise du concurrent.
- **Un carton fermé anonyme et avec le contenu anonyme, portant la devise du concurrent et la mention « CESCOLE – Concours bâtiment scolaire parcelle 5350 – Chiffrage, descriptif et planification », contenant :**
  - Les réductions des planches (au format A3 plié en deux) en quatre exemplaires.
  - L'Annexe L9 des quantitatifs du projet ;
  - Le chiffrage détaillé du projet pour les CFC 1 à 5 selon le modèle de l'Annexe R1 ;
  - La planification détaillée de l'étude et la réalisation du projet selon les exigences de l'Annexe R6 ;
  - Le descriptif détaillé de la construction selon le modèle de l'Annexe R13, y compris les plaquettes des matériaux et équipements proposés (finitions, sanitaires, défense incendie, horloges, sonorisation / haut-parleurs, ...), ainsi que la liste des plantes et arbres prévus dans le chiffrage ;
  - Le plan des installations de chantier à l'échelle 1 :500 avec description des équipements et des mesures de sécurité vis-à-vis des propriétés voisines et des routes et cheminements existants ;
  - La clé USB avec l'ensemble des documents précités.

Cette enveloppe ne sera ouverte qu'une fois une première sélection des projets effectuée et avant la décision de procéder au classement final ou à un 2<sup>ème</sup> degré d'optimisation de certains projets.

- Une enveloppe **fermée anonyme**, portant la devise du concurrent et la mention « **CESCOLE – Concours bâtiment scolaire parcelle 5350 – Identification** », contenant :
  - La fiche d'identification du concurrent, y compris les coordonnées bancaires (annexe L8) ;
  - Une clef USB avec les plans au format PDF et au format original DWG qui permet à l'organisateur de les exploiter pour le rapport du Jury et la communication aux médias.

## **19. ENVOI ET PRÉSENTATION DES DOCUMENTS**

Les projets et les maquettes doivent parvenir franco de port par courrier postal prioritaire A ou remis en mains propres (attention aux heures d'ouverture indiquées au § 1) à l'adresse de la Commune de Milvignes indiquée au § 1 et au plus tard dans les délais indiqués au § 14 du présent document. Le cachet postal ne fait pas foi pour le respect de chaque délai. Il est recommandé aux participants de suivre le cheminement de leurs envois par internet de type [www.post.ch](http://www.post.ch) « Track & Trace ». S'ils sont remis ou parviennent hors délai, ils ne seront pas pris en considération pour le jugement.

Tous les documents et emballages du projet, y compris les cartons et enveloppes à fournir, porteront la devise choisie par le concurrent et la mention demandée. Le Jury souhaite des rendus clairs et intelligibles. Le rendu pour l'affichage du projet est limité au nombre de planches maximum décrites au point précédent. Hormis les documents susmentionnés, aucun autre document ou rapport annexe ne sera admis.

Les planches de dessin devront être présentées sur papier. Une échelle métrique horizontale et verticale, ainsi que le Nord devront figurer sur les planches de plans des étages et du plan d'implantation. Idéalement, les planches doivent être remises dans un rouleau.

Une liberté complète d'expression graphique est accordée pour les parties explicatives.

Le nom du projet et la devise du concurrent seront placés en haut à gauche pour l'ensemble des planches. La devise devra être identique pour tous les documents, enveloppes et cartons remis.

## **20. VARIANTE**

Chaque concurrent ne peut déposer qu'un seul projet, qu'un seul planning, qu'un seul descriptif de construction et qu'un seul chiffrage. La présentation d'une ou plusieurs variantes ne sera pas prise en considération pour le jugement.

L'absence de variante durant la phase de concours n'empêche pas tant le Maître de l'ouvrage que le lauréat du concours de discuter d'optimisations du projet et du descriptif de la construction avant la signature du contrat.

## **21. QUESTIONS AU JURY ET REPONSES**

Les questions doivent être posées au Jury exclusivement par écrit sur le site SIMAP.CH, dans les délais fixés dans le calendrier du § 14 du présent document.

Les listes des questions et des réponses seront communiquées et téléchargeables exclusivement via le site SIMAP.CH.

## **22. IDENTIFICATION ET ANONYMAT**

La devise ne doit pas comporter de signes, des logos, des images, des photos ou des dénominations qui permettraient d'identifier le concurrent ou de faire le lien entre le nom d'un concurrent et un projet déposé, sous peine d'exclusion du concours par le Maître de l'ouvrage après recommandation du Jury.

Par leur confirmation de participation au concours, les concurrents s'engagent à un devoir de réserve à l'égard des tiers pour préserver l'anonymat du projet jusqu'à la fin du concours. Aucun échange d'information, autre que ceux prévus par le programme du concours, ne pourra avoir lieu entre concurrents, les membres du Jury, l'organisateur et l'adjudicateur, sous peine d'exclusion.

Jusqu'à et y compris le jugement et le classement final, seul le Chancelier de la Commune de Milvignes est habilité à transmettre des informations et à communiquer avec les concurrents et à recevoir des informations ou des documents, ceci sur demande du Jury ou de l'organisateur.

Le levée de l'anonymat ne sera effectuée qu'une fois les délibérations achevées et la signature de la décision finale effectuée. Les enveloppes cachetées (Annexe L8) seront conservées chez le Chancelier de la Commune de Milvignes jusqu'au jugement final et resteront inaccessibles aux membres du Jury, à l'organisateur du concours et au Maître de l'ouvrage.

### **23. ANNONCE DES RÉSULTATS, DROIT D'AUTEUR ET PUBLICATION DU PROJET**

Tous les concurrents qui auront déposé un projet s'engagent à un devoir de réserve et à ne pas le rendre public, ceci par quelque moyen média que ce soit, y compris les réseaux sociaux et les sites Internet, avant l'annonce officielle des résultats coïncidant avec la date du vernissage (embargo).

Le droit d'auteur sur les projets reste propriété des participants. Les documents relatifs aux projets primés ou recevant une mention deviennent la propriété du Maître de l'ouvrage.

Les concurrents seront informés par écrit ou par téléphone du résultat du concours. Le Maître de l'ouvrage n'est pas tenu de consulter préalablement les auteurs des projets en cas de publication. L'annonce du résultat du concours se fera également par le site SIMAP.CH.

Aucune revendication ou demande de dédommagement ne pourra être formulée pour la remise des projets et des maquettes, voire en cas de dégradation accidentelle ou malveillante des documents relatifs à un projet.

### **24. RAPPORT DU JURY**

Le jugement du concours fera l'objet d'un rapport de Jury qui sera remis à tous les participants ayant rendu un projet. Ceci au plus tôt au moment du vernissage de l'exposition publique. Il fera foi pour le dépôt d'une plainte auprès de la Commission des concours de la SIA.

### **25. EXPOSITION PUBLIQUE DES PROJETS**

À l'issue du concours, l'ensemble des projets admis au jugement fera l'objet d'une exposition publique, à des dates et au lieu qui seront annoncés aux concurrents et de manière publique. Les noms des auteurs de tous les projets admis au jugement sera porté à la connaissance du public. Les documents et la maquette, ainsi que leurs emballages, relatifs aux projets non primés et qui ne reçoivent pas de mention, pourront être repris par leurs auteurs à la date de la fin de l'exposition publique. L'organisateur en informera les concurrents en temps opportun.

### **26. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE**

Les litiges seront réglés selon l'art. 28 SIA 142. Les membres de la Commission SIA 142/143 peuvent fonctionner comme experts depuis la date de l'avis de concours jusqu'à celle de la publication du résultat du concours ou en cours de procédure de recours auprès de l'Autorité judiciaire. Les missions d'expertise sont ordonnées par les parties, respectivement par l'Autorité judiciaire le cas échéant. Si l'expertise intervient suite au dépôt du projet et avant le jugement final, elle sera faite de façon à préserver l'anonymat du concurrent via le Chancelier de la Commune de Milvignes.

### **27. DÉCISION D'ADJUDICATION**

La décision d'adjudication du marché public se passe de gré à gré exceptionnel à la suite de l'annonce du résultat du concours, une fois le contrat négocié et finalisé, ceci en application de l'article 21, alinéa 2, lettre i) de l'AIMP 2019). Elle sera sujette à recours dans un délai de 20 jours auprès de la Chambre administrative de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel.

Il est rappelé qu'il est prévu un contrat d'entreprise totale. Le projet de contrat et ses conditions générales sont remis en annexe.

28. SIGNATURES POUR APPROBATION

*Président et membre professionnel*

Monsieur Bernard Zurbuchen



*Membres professionnels*

Monsieur Laurent Fragnière



Monsieur Yves-Olivier Joseph



Monsieur Bruno Marchand



*Membres non professionnels*

Monsieur Cosimo Piscopiello



Madame Solange Platz Erard



Monsieur Patrick Vuilleumier



*Suppléants professionnels*

Monsieur Jean-Michel Deicher

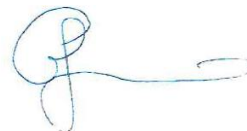


Monsieur Patrick Vallat



*Suppléants non professionnels*

Madame Gemma Spacio



Madame Séverine Aubert



Madame Nicole Ros

